

**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement du parking de la gare sur la commune de Sénas (13)**

n° : F-093-26-C-0004

Décision n° F-093-26-C-0004 en date du 10 mars 2026

**Décision du 10 mars 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-26-C-0004, présentée par SNCF Gares et Connexions, relative à l'aménagement du parking de la gare de Sénas, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mars 2026.

**Considérant la nature du projet,**

- il consiste dans le réaménagement du parking de la gare de Sénas, qui s'étend sur une surface de 1090 m<sup>2</sup>, et comprend 70 places de stationnement pour véhicules légers, dont trois pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- le projet prévoit la démolition de la couche d'enrobé existante, son remplacement par la mise en place de revêtements perméables pour les stationnements et cheminements piétons (1075 m<sup>2</sup>), la plantation de onze arbres de haute tige et la construction de deux ombrières, non photovoltaïques (sur une surface de 331 m<sup>2</sup>) pour renforcer l'ombrage, ainsi que la réalisation d'un abri pour vélos de dix places (15 m<sup>2</sup>).

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Sénas dans le département des Bouches du Rhône ; dans le périmètre de protection de l'église Saint-Amand de Sénas ; dans le parc naturel régional (PNR) des Alpilles ;
- le projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 Les Alpilles, zone spéciale de conservation (ZSC) FR 9301 594 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les déchets liés à l'enlèvement des enrobés seront évacués dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- le projet prévoit la plantation d'arbres et des surfaces aménagées en espaces verts ;
- les sols sont désimperméabilisés ;
- le projet n'induit pas de consommation d'espaces, le parking étant existant ;

des mesures sont prises en phase travaux, notamment arrosage pour réduire les poussières, pose de feutre géotextile ...

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du parking de la gare sur la commune de Sénas (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Gares et Connexions, le projet d'aménagement du parking de la gare sur la commune de Sénas (13) n° F-093-26-C-004, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 10 mars 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'inspection générale de l'environnement et du  
développement durable



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat  
et la Nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.